

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEE-REBOOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

61. — 8 MARS 1898. — Arrêté royal.

— Mesures sanitaires. — Signaux imposés par les navires non visités à la station de Doel. (Monit. du 12 mars 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 17 août 1831, prescrivant les mesures sanitaires;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation de l'Escaut en aval du « Melkhuis », limite amont des quais d'Anvers ;

Considérant que, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, la visite sanitaire des navires destinés au port d'Anvers ne peut se faire à la station de Doel, il est nécessaire de l'effectuer dans la rade d'Anvers ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déterminer les signaux à donner aux navires soumis à visite pour qu'ils ne fassent pas arrêt à Doel, ceux à hisser sur les navires entre Doel et Anvers pour faire connaître que libre pratique ne leur a pas été accordée ;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics et de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Si par suite de circonstances de force majeure — tempête, charriage de glaçons, — la visite sanitaire des navires ne peut se faire à la station sanitaire de Doel, il sera hissé : le jour, un drapeau rouge, la nuit, un feu rouge au mât du pavillon placé à côté de l'aubette du service de la quarantaine, située sur la digue — rive gauche de l'Escaut — à la hauteur environ du débarcadère du village de Doel.

Art. 2. Les bâtiments soumis à des mesures sanitaires, pourront dans ce cas poursuivre leur voyage jusqu'à Anvers, sans faire arrêt à Doel.

Toutefois ils continueront à observer toutes les dispositions prescrites par les lois, arrêtés et instructions du service sanitaire et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu libre pratique à Anvers.

Ils auront donc notamment à maintenir de jour, le pavillon jaune en tête du mât de misaine, de nuit, et en dehors de tous autres feux dont le port est prescrit par les règlements se rapportant à la navigation, ils exhiberont à partir de Doel, en lieu et place du pavillon jaune, trois feux hissés verticalement l'un au-dessus des autres. Les deux feux supé-

rieurs seront blancs, le feu inférieur sera rouge.

Ces feux seront séparés entre eux de 0m30 ; ils auront une portée d'au moins un mille marin et seront visibles tout autour de l'horizon.

Ainsi qu'il est prescrit pour le pavillon jaune du jour, ces fanaux resteront de nuit également maintenus jusqu'à ce que libre pratique soit accordée à Anvers.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1848, sans préjudice de l'application de celles édictées par le décret du 18 juillet 1831.

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEE-REBOOM), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

62. — 8 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement pour l'amélioration de l'espèce bovine, modifié par le conseil provincial du Hainaut en séance du 18 février 1898. (Monit. du 17 mars 1898.)

63. — 14 MARS 1898. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 23 mars 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1898 est fixé à la somme de un million huit cent nonante-six mille fr. (fr. 1,896,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1897, p. 322.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 26 janvier 1898, n° 51, p. 74.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1898, p. 471.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi : Séance du 23 février 1898, n° 24, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1898, p. 130.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	250,000 »	829,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente	150,000 »	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	4,067,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	620,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indû- ment perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	1,896,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		

64. — 14 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel sont réunies en association de wateringue, sous le nom de « Wateringue de Mariembourg », des propriétés situées dans la vallée de l'Eau Blanche, sur le territoire des communes de Mariembourg, Frasne, Fagnolles, Nismes et Dourbes, ayant un intérêt commun à l'exécution de travaux d'assèchement et d'irrigation. (Monit. du 27 mars 1898.)

65. — 14 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel les propriétés situées dans la vallée de l'Eau Blanche, sur le territoire de la commune de Boussu-en-Fagne, ayant un intérêt commun à l'exécution de travaux d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en

association de wateringue, sous le nom de « Wateringue de Boussu-en-Fagne ». (Moniteur du 27 mars 1898.)

66. — 14 MARS 1898. — Arrêté ministériel par lequel sont admis au transport par chemin de fer les produits explosifs dénommés :

Poudre blanche Cornil n° 1 (antigrisou);
Poudre blanche Cornil n° 2 (pour la roche dure);
Poudre blanche Cornil n° 3 (pour les travaux à ciel ouvert), présentés par M. P.-J. Cornil, de Châtelet et remplaçant les poudres blanches Cornil nos 1 et 2, admises au transport par mon arrêté du 27 mai 1895.
Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables. (Monit. du 46 mars 1898.)